

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE
Commune de
PAULHAN

Séance du 17 Décembre 2020

N° 2020/12/05

Date de la convocation	09 /12 / 2020
	<u>Votes</u> : 26
Présents : 24	Pour : 26
Absents : 1	Contre : 0
Représentés : 2	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et le dix sept décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni à la salle des Fêtes, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, GUERIN Grégory, GASC Carine, JAURION Léon, PONCE Véronique, GASC Georges, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, SEBASTIAN David, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne, GARIN-MICHAUD Gérard, JAM Thierry.

Etait absent : M. NOUGOUM Mohamed.

Procurations : - Mr BIROUSTE Pascal à Mme PONCE Véronique
- Mr DUPONT Laurent à Mme DJUROVIC Aleksandra

Objet : Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 15 septembre 2015 instaurant la mise en place d'un compte épargne temps dans la collectivité ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20201217-2020-12-05-DE Date de télétransmission : 22/12/2020 Date de réception préfecture : 22/12/2020

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Oui l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PRECISE QUE CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 15 SEPTEMBRE 2015,

ADOPTÉ LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRÉCISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET À COMPTER DE LA DATE RENDANT EXECUTOIRE LA PRÉSENTE DELIBERATION.

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivant la période concernée.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La commune de PAULHAN autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés**.

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son Compte Epargne Temps sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

✓ *Conditions d'utilisations sous forme de congés*

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité de ses jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et ARTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumis **au respect des nécessités de service.**

Il est donc conseillé de respecter un délai raisonnable afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congés de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE 1 TABLEAU - UTILISATION DU CET

	Chaque année :	Au-delà de 60 jours
Fonctionnaires CNRACL	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours se une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation en jours de congés • maintien sur le CET dans la limite de jours. 	
	Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jo seront automatiquement épargnés.	pas de possibilité d'épargner nouveaux jours
Agents titulaires fonctionnaires non affiliés à CNRACL	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours se une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation des jours de congés • Maintien sur le CET dans la limite de jours 	Les jours non consommés s définitivement perdus.
	Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jo seront automatiquement épargnés.	

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE 2 DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION
D'UN CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du 17 Décembre 2020 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Paulhan

À TRANSMETTRE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, contractuel *

Grade (ou emploi).....

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

– Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26 août 2004 et la délibération précitée en date du

– Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels

- jours ARTT,

- jours de repos compensateurs.

Fait à Le, Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le, Signature de l'autorité administrative

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 3 DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du 17 décembre 2020 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Paulhan

À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE * DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, contractuel **

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps :

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels

- jours ARTT,

Fait à Le, Signature de l'agent

Observations :

Fait à Le, Signature de l'autorité administrative

* Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du CET dans la collectivité ou l'établissement

** Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE 4 EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du 15 Octobre 2020 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Paulhan

A TRANSMETTRE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNÉE n+1

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire contractuel *

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- jours. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,

- jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum)

Fait à Le, Signature de l'agent

* Rayer la mention inutile

** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE 5 INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS
ÉPARGNÉS ET CONSOMMÉS
SUR CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du 15 Octobre 2020 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Paulhan

À TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Mme, M.* :

Statut : titulaire, contractuel *

Grade (ou emploi) :

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ... (année n) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ... jours le 31 décembre (année n-1)

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Le, Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, Mlle, M.* :

Fait à Le, Signature de l'agent

* Rayer la ou les mentions inutiles.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201217-2020-12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020